

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*DEMANDE D'ANNULATION D'UN ACTE QUI NE POUVAIT PLUS L'ETRE (ANNULE)
PUISQUE DEFINITIF !*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2015) [CE, 07 décembre 2015, A. B. \(req. 388926\)](#) : « [Demande d'annulation d'un acte qui ne pouvait plus l'être \(annulé\) puisque définitif !](#) ». La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (51-52).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

DEMANDE D'ANNULATION D'UN ACTE QUI NE POUVAIT PLUS L'ETRE (ANNULE) PUISQUE DEFINITIF !

CE, 7 déc. 2015, n° 388926, A. B : JurisData n° 2015-027527

A la suite de plusieurs infractions commises en mars 2011 et en juillet 2012 un automobiliste (le requérant) s'est vu notifier le 22 février 2013 une décision ministérielle de perte de validité de son permis de conduire fauted'un solde de points suffisant. Le 22 janvier 2015 (et non 2005 comme une coquille du greffe le mentionne), le TA de Montreuil a cependant annulé la décision ministérielle portant retrait de 3 points correspondant à l'infraction du 11 juillet 2012 et enjoint le rétablissement desdits 3 points. En cassation, le Conseil d'État va d'abord rappeler au TA qu'il aurait dû considérer que la requête qui lui était présentée le 31 mars 2014 soit bien après le terme du délai d'action contentieuse relatif à la contestation de la décision ministérielle du 22 février 2013 aurait dû entraîner un rejet pour tardiveté. En outre, souligne le juge suprême, la requête initiale du 31 mars 2014 « *était dépourvue d'objet et, par suite, irrecevable, en tant qu'elle tendait à l'annulation des décisions retirant des points de ce permis* ». Or, « *en admettant la recevabilité des conclusions dirigées contre la décision de retrait de points consécutives à l'infraction du 11 juillet 2012 le tribunal a commis une erreur de droit* » ce qui entraîne l'annulation de la décision juridictionnelle, « *la décision constatant la perte de validité du permis de conduire de M. B [étant] devenue définitive à la date à laquelle l'intéressé a saisi le tribunal administratif* » ! En résumé, avait expliqué le Conseil d'État en un considérant principal : « *des conclusions tendant à l'annulation d'une décision du ministre de l'intérieur portant retrait de points d'un permis de conduire sont dépourvues d'objet si la décision par laquelle ce ministre a constaté la perte de validité de ce permis pour solde de points nul est devenue définitive* ».